



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande

Question écrite n° 64451

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des Fléchards. Ces personnes qui ont été internées de manière abusive pendant le dernier conflit mondial ont obtenu le statut d'interné politique par une décision ministérielle du 12 juin 1946. Or, à ce jour, ils n'ont pas encore obtenu ce qu'ils souhaitent, ce qu'ils considèrent comme justes et légitimes au regard du traitement supporté et du handicap qu'il a souvent engendré. Les Fléchards souhaitent donc recevoir la compensation à laquelle ils semblent avoir droit au titre d'internés politiques, soit l'attribution d'une pension au taux moyen de 802 points d'indice et une pension pour leurs veuves. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de leur accorder la reconnaissance et la réparation auxquelles ils aspirent.

### Texte de la réponse

Des réfractaires à l'incorporation de force dans l'armée allemande, des déserteurs et des insoumis à l'armée allemande auraient été détenus au camp de Thorée-les-Pins près de La Flèche (Sarthe), avec des prisonniers de guerre allemands, placés sous l'autorité de l'armée américaine de décembre 1944 à mai 1945. Les revendications de ceux qui se désignent comme « Fléchards » sont toutefois difficiles à percevoir. Depuis la création de leur association en 1998, celles-ci n'ont pu être déterminées, d'autant qu'il n'existe aucun document permettant d'établir avec certitude les raisons réelles de cette détention. C'est seulement à partir d'une clarification historique de la situation de ces personnes qu'il pourrait être envisagé éventuellement leur indemnisation. Les recherches effectuées n'ont pas permis, à ce jour, de clarifier leur situation et d'examiner le bien-fondé de leurs revendications. L'une de leurs revendications porte sur l'obtention du titre d'interné politique dont les conditions d'attribution sont prévues par les articles L. 273 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutefois, il n'apparaît pas possible de faire droit à cette demande pour des personnes internées sous le contrôle d'une armée alliée participant à la libération du territoire de la France occupée. Quant à la revendication tendant à l'attribution d'une pension au taux moyen de 802 points d'indice pour les ayants droit et d'une pension pour les veuves, elle n'est pas possible à satisfaire en l'état. En effet, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit une indemnisation d'un ayant droit uniquement en fonction d'une invalidité liée aux opérations de guerre ou à l'internement et dans ce dernier cas, selon les conditions posées aux articles L. 177 et suivants dudit code, et d'une veuve en fonction des droits à pension dont était titulaire l'ayant droit de son vivant ou dont il aurait été titulaire s'il en avait fait la demande antérieurement à son décès.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64451

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants  
**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 juillet 2001, page 4177

**Réponse publiée le** : 27 août 2001, page 4858